

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 9 (1900)
Heft: 29

Artikel: Ça ne prend pas!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522795>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 21. Juli 1900.

* N° 29. *

Bâle, le 21 Juillet 1900.

Erscheint
• • • Samstags

Abonnement:

Für die Schweiz
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:

3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50Verlags-Mitglieder
erhalten das Blatt
gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.
Verlags-Mitglieder
bezahlen 3 1/2 Cts.
netto per Milli-
meterzeile
oder deren
Raum.

Organ und Eigentum des

Schweizer Hotelier-Vereins

9. Jahrgang | 9^{me} Année

Organe und Propriété de la

Société Suisse des Hôteliers

Paraissent
• • • le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois „ 3.—
12 mois „ 5.—

Pour l'Etranger:

3 mois Fr. 3.—
6 mois „ 4.50
12 mois „ 7.50Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.Les Sociétaires
payent 3 1/2 Cts.
net par milli-
mètre-ligne
ou son
espace.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen.

Admissions.

Tit. Familie Daniöth, Daniöth's Gd. Hotel
und Hotel-Pens. Oberalp, Andermatt 130
Hr. Col. Camenzind, Hotel Krone, Andermatt 45
„ J. Jäger, Hotel Post-Veraguth, St. Mo-
ritz-Dorf 45
Mr. F. X. Mayer-Sartory, Hotel-Pension
Villa Moritz, Lugano-Castagnola 40

Zur gefl. Notiz.

Anfangs August werden wir die erste Hälfte
des Beitrages für die 3. Ausgabe des
Fremdenführers „Die Hotels der Schweiz“
bestimmten Annoncen per Nachnahme erheben und
ersuchen wir alsdann um gefl. Honorierung derselben.
Wir fügen hier bei, dass vor Drucklegung
des Buches jedem beteiligten Hotel ein Abdruck der
Annonce behufs Prüfung und allfälliger Korrektur per
Charge-Brief zugehen wird.

Für das Centralbureau,

Der Chef:

O. Amstler-Aubert.

AVIS.

Dans les premiers jours d'août nous encais-
serons par mandat de remboursement la pre-
mière moitié de la taxe des annonces des-
tinées à paraître dans la 3^{me} édition du guide
„Les Hôtels de la Suisse“. Nous prions
les destinataires de bien vouloir les acquitter aussi
promptement que possible.

Chaque hôtel recevra, avant de mettre le
guide sous presse, par lettre recommandée, une
épreuve de l'annonce pour vérification et correction
eventuel.

Pour le Bureau central,

Le chef:

O. Amstler-Aubert.

AVIS.

Nous informons ceux de MM. nos socié-
taires qui ont demandé des exemplaires, sous
forme de brochure, des „Règles humoristiques
pour le voyage et le séjour à l'hôtel“,
que ces exemplaires seront expédiés dans une
quinzaine de jours.

Ceux qui en désirent encore sont priés de
s'adresser à nous d'ici à fin juillet au plus
tard. Les brochures sont distribuées gratuitement.

Le bureau central.

Oeffentliche Bitte!

Die Unterzeichneten appellieren hiemit an
den Wohlthätigkeitssinn der Vereinsmitglieder
zu Gunsten eines betagten kranken Kollegen,
der mit seiner Familie durch vielerlei Miss-
geschick in grosse Bedrängnis geraten und der
erbetenen Hilfe nicht nur sehr bedürftig, son-
dern derselben auch würdig ist. Gaben zu
diesem Zwecke wolle man an die Redaktion
dieses Blattes senden, welche dafür öffentlich
quittieren wird.

J. Matti, Hotel des Alpes, Interlaken.

H. Stork, Hotel Bellevue, Interlaken.

F. A. Pohl, Hotel Bellevue, Zürich.

H. Gölten, Hotel Schwert, Zürich.

E. Weber, Hotel de la Paix, Genf.

Bis 19. ds. eingegangen: Von J. W. in J. Fr. 25;
C. F. in B. Fr. 20; C. S. in M. Fr. 15; H. R. in B.
Fr. 20; W. N. in C. Fr. 20; R. M. in St. B. Fr. 5;
F. R. in T. Fr. 20; J. Sch. in B. Fr. 10; H. H. in U. Fr. 10;
L. D. Fr. 15; E. C. in E. Fr. 20; St. M. & Cie. in M.
Fr. 20; H. G. in Z. Fr. 20; F. A. P. in Z. Fr. 30;
H. St. in J. Fr. 150; F. W. in G. Fr. 190; L. in N.
Fr. 100; J. M. in J. Fr. 100; J. M. in J. Fr. 40.

Weitere Beiträge werden dankbar entgegen-
genommen.

Même poids et même mesure
pour tous.

Tant la rédaction, que les collaborateurs du
Verband, organe de la Société dite „Genevoise“
s'efforcent en général d'observer un ton qui
permet à l'adversaire de courir la chance d'une
discussion publique sans risque de se voir ac-
cabler de noms d'oiseaux qu'on ne trouve pas
dans le vocabulaire. Voici donc de quoi il s'agit.

Dans l'un des derniers numéros de ce
journal, nous lisons l'entrelien suivant:

„La fameuse „liste noire“ de la Société suisse
des hôteliers a fait à plusieurs reprises l'objet des
critiques du Verband. Nous espérons que la Société
s'efforcera d'abandonner cette coutume datant
du moyen âge, qui rappelle la mise à l'index du
temps des corporations et fait un effet singulier
dans le „pays de la liberté“. Nous regrettons de
nous être trompés. Le dernier numéro de la *Revue
suisse des hôtels* publie en lettres grasses les noms
d'une série d'employés accusés de rupture de con-
trat. Nous nous contentons aujourd'hui de constater
le fait, nous réservant de revenir sur ce sujet d'une
manière plus détaillée.“

Si nous nous décidons aujourd'hui à prendre
les devants, c'est-à-dire à ne pas attendre les
critiques annoncées par le Verband, c'est que
nous tenons surtout à préserver cette feuille
du danger de renverser sans autre forme de
procès le principe: „Même poids et même
mesure pour tous.“

L'usage de mettre à l'index celui qui a
manqué à sa parole date des corporations du
moyen-âge, d'accord; mais nous doutons fort
que la nécessité de cette mise à l'index se soit
présentée au moyen-âge avec ce caractère de
fréquence et de bien fondé qu'elle a malheu-
reusement acquis de nos jours. Autrefois, l'employé
tenait à l'honneur de demeurer à son poste
aussi longtemps que possible; et à présent?

Nous convenons sans peine que, dans l'indus-
trie hôtelière en particulier, un séjour trop
prolongé dans une même place présente cer-
tains inconvénients, surtout pour les jeunes
employés; mais cela n'exclut nullement cette
tactique toujours plus répandue actuellement,
qui consiste, lorsqu'un patron croit devoir faire
une observation justifiée à son employé, à ré-
pondre d'un ton hautain: „Si ça ne vous plaît
pas, je peux m'en aller.“ Cela excuse bien
moins encore la désinvolture et l'oubli du
devoir, nous dirons même le manque de carac-
tère avec lequel on ne se gêne pas de nos
jours de rompre un engagement conclu.

Qu'un patron ne s'avise jamais de déclarer à
un employé qu'il vient d'engager, au moment
où celui-ci se prépare à venir occuper son
poste, que la place a été pourvue par un autre.
La conséquence immédiate en sera plainte
portée au tribunal en dédommagement du traite-
ment d'un mois ou même d'une saison. Et qui
pourrait en vouloir à l'employé qui procède
ainsi? Dans le cas même où l'employé a com-
mencé le service pour lequel il est engagé par
exemple à la saison, mais ne paraît pas suffi-
re aux exigences qu'on lui adresse, un change-
ment de personnel entraîne une plainte en
dommages-intérêts qui tourne généralement au
profit de l'employé congédié. Voilà donc le
droit pour l'une des parties, mais celui pour
la partie adverse, n'est-il pas illusoire?

Le patron ne connaît que trop bien les
dangers qu'il court dans les cas que nous
venons de mentionner, aussi ceux-ci constituent-
ils des exceptions; mais ce qui paraît devoir
passer à l'état de règle, c'est que des employés
dépourvus de conscience — ils sont malheu-
reusement assez nombreux — et c'est là une ma-
ladie contagieuse — se moquent comme d'une
guigne du contrat d'engagement qu'ils ont
souscrit.

A peine le nouvel an passé, on accepte la
première place venue, mais en attendant seule-
ment, pour ne pas s'asseoir entre deux chaises.
On a le temps d'attendre; même s'il se pré-

sentait quelque chose de mieux 24 heures avant
la date d'entrée de l'engagement conclu, on a
encore le loisir d'accepter celui qui vous paraît
préférable. On fait alors intervenir des „circon-
stances de famille“, ou bien on s'est foulé le
pied, ce qui vous met dans l'impossibilité de
répondre au premier engagement; c'est ce que
dit la lettre d'excuse qui arrive à l'hôtel le jour
même où on y attendait le nouvel employé.
Les tout malins demandent un surris de quel-
ques jours qui est généralement accordé; puis
ils vont se présenter pour occuper une place
prétendue meilleure; si elle leur plaît il se
produit encore un de ces événements qui les
empêche „à leur profond regret“, de tenir leur
premier engagement. Si, en revanche, la place
prétendue „meilleure“ ne leur plaît pas, ils ont
très bien fait de demander un surris pour la
première qui leur reste ainsi réservée.

On dit qu'il y a des employés qui ne se
font aucune scrupule de conclure pour une
seule et même saison trois ou quatre enga-
gements, pour plus de sûreté, c.-à-d. pour avoir
le choix jusqu'au dernier moment. D'autres
encore font tomber malades ou mourir leurs
parents au complotement: le télégramme qu'on
s'adresse à soi-même a pour contenu invariable:
„Reviens de suite, père malade“ ou „mère
mourte“. On part — et l'on est libre. Faut-il
prolonger la série des tours dont usent et
abusent certains employés? Nous croyons que
ce qui a été dit suffit. Quelle est maintenant
la situation du patron vis-à-vis de ces in-
trigues et de ces ruses sans nombre? Il est
impuissant! Portera-t-il plainte à son tour? Il
le pourrait, mais où est le coupable? Y a-t-il
quelque chose à tirer de lui? Non, en règle
générale; ergo, on laisse le tribunal tranquille,
on dévore sa colère et on stigmatise l'individu
en publiant son nom dans l'organe de la so-
ciété. Et que de cas dont notre bureau n'a pas
connaissance! La rupture de contrat n'est pas
une institution du moyen-âge, c'est une acqui-
sition toute moderne et qui tend à le devenir
de plus en plus. Ainsi, voici textuellement ce
que nous écrit le directeur d'un bureau de place-
ment — d'un bureau d'une société, notez bien:

„Les ruptures de contrats et les manque-
ments à la parole donnée de la part des em-
ployés sont si fréquents que c'est à en périr
de colère, et je serais heureux d'avoir l'occasion
de publier les noms des coupables, comme votre
société est en mesure de le faire.“

Nos affirmations ne sont donc pas le fait
d'une „voix prêchant dans le désert.“ Cependant,
nous sommes loin de vouloir imposer notre
opinion au Verband; qu'il interroge ceux de
ses anciens membres qui se sont établis et qui
autrefois étaient sans doute adversaires eux
aussi de la „liste noire“. Ils se verront obligés
de répondre que le but d'une telle liste est
celui d'indemniser le patron pour le dommage
qu'il lui a été causé, ou de porter préjudice aux
employés, et ce qui n'est pas moins important,
de prévenir une récidive des coupables. Voilà
à peu près quelle sera leur réponse et c'est en
même temps l'explication la plus correcte de
ce système „moyen-âge moderne“. La pa-
role est maintenant au Verband.

* * *

ÇA NE PREND PAS!

Nous faisons décidément trop d'honneur au
„Guide pour étrangers“ (Editeurs E. Segessen-
mann & Cie. à Berne) en nous occupant encore
de lui; malheureusement, nous y sommes obli-
gés à la suite de lettres que nous ont été
remises et qui prouvent que les éditeurs ont
inventé un nouveau „truc“ propre à engager
quelques-uns de leurs commettants forcés à
ouvrir bon gré mal gré leur porte-monnaie.

Un de nos sociétaires nous écrit:

„Je vous envoie ci-joint deux lettres. Vous
verrez par la première, que l'administration du „Guide
pour étrangers“ m'accuse réception d'un ordre d'an-
nonce que je n'ai jamais donné ni verbalement ni par
écrit. J'annonçais d'ailleurs à l'administration que, n'ayant
donné d'ordre à personne, je refusais un rembourse-
ment éventuel. On me répondit qu'il devait y avoir
un erreur. Peu après, je reçus une nouvelle lettre
me demandant avis d'un remboursement de fr. 11.—,
mais étant très occupé, je n'ai plus répondu à cette
missive. J'ai refusé le mandat d'encaissement qui
m'a été présenté et voici la lettre de menace que
je viens de recevoir. Oserai-je vous prier de me dire
ce qu'il faut faire?“

Voici la teneur textuelle de la lettre de
menaces qui est entre nos mains:

Berne le 10 Juillet 1900

„Le remboursement au montant de fr. 11.— pour
votre annonce dans le „Guide pour étrangers“ qui
vous a été adressé après avis préalable nous est
revenu impayé.“

Nous vous prévenons que nous avons prélevé
ce jour un nouveau remboursement sur vous (fr. 11.—
de port compris).

Votre ordonnance a été reconnue par vous et nous
serons obligés, en cas de refus réitéré, de recourir
à d'autres mesures. L'Administration.“

Nous avons naturellement conseillé immé-
diatement au sociétaire en question de refuser
absolument le paiement du remboursement, de
ne pas se laisser intimider par les menaces de
la maison Segessenmann et d'attendre tranquille-
ment la suite de l'affaire; car en l'absence d'un
ordre d'insertion il n'existe aucune raison pou-
vant motiver des démarches judiciaires. Il nous
est permis de supposer que tous ceux qui
ont reçu ou qui recevront encore des lettres
analogues ne se laisseront pas intimider; mais il
se pourrait que l'un ou l'autre se dise: „Ah
bah, payons cette bagatelle, pour nous éviter
de plus longs ennuis.“

Nous nous permettrons de considérer cette
bohémie comme absolument déplacée.

Au début de notre article nous parlons d'un
nouveau „truc“ des éditeurs, ce truc consiste
simplement ainsi qu'il ressort des lettres pu-
bliées ci-dessus, à faire précéder le rembourse-
ment d'un avis, et à considérer la dette comme
reconnue si cet avis n'est pas suivi de protes-
tation.

Il faut une bonne dose de courage (pour ne
pas employer un autre terme) pour admettre
qu'on puisse reconnaître comme valable une
reconnaissance basée simplement sur le silence.

Kleine Chronik.

(Mittellungen für die kleine Chronik werden stets mit Dank entgegengenommen.)

Luzern. Das internationale Pferderennen findet
dieses Jahr am 6. und 9. September statt.

Baden. Die Gesamtzahl der Kurgäste betrug
am 17. Juli 4784.

Basel. Die Gesamtzahl der Kurgäste betrug
am 17. Juli 4784.

Vitznau-Rigi-Bahn. Im Juni wurden 15,834
Personen befördert (1899: 12,750).

Die Gotthard-Bahn beförderte im Juni 239,000
Personen (1899: 222,266).

Uri. Die alte Zollbrücke in Göschenen soll
stilgerecht restauriert werden.

Die Bürgenstockbahn beförderte am 15. Juli
1029 Personen; grösste Frequenz seit Betrieb der
Bahn.

Arosa. Am oberen Arossee wird von den
Herren Morgenthaler und Joessler ein neues Hotel,
„Valaisa“, gebaut.

Gornergrat-Bahn. Der Personenverkehr zeigt
im Juni 1900 eine Reisendenzahl von 2123 Personen
(1899: 2195).

Zugerberg. Der neuerbaute Flügel der Kur-
anstalt Schönfels ist seiner Bestimmung übergeben
worden.

Basel. Der neue Anbau des Hotel Euler, der
dem Range des Hauses entsprechend ausstaffiert
worden, ist dieser Tage dem Betrieb übergeben
worden.

Lovrana. Zum Zwecke der Erbauung eines
neuen Hotels in Lovrana bei Abbazia hat die General-
versammlung der Quarnero-Aktien-Gesellschaft be-
schlossen, das Aktien-Kapital um 80,000 Kronen zu
erhöhen.